



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.33
12 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Canada, Chypre*, Costa Rica*,
Danemark*, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*,
Islande*, Italie, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg, Malte*, Norvège,
Pays-Bas*, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin*, Slovaquie*,
Slovénie*, Suède* et Suisse* : projet de résolution

2000/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les violations systématiques et de plus en plus graves des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels commises au Myanmar,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Constatant que ces graves violations des droits de l'homme de la part du Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et le bien-être de la population du Myanmar,

Déplorant profondément que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec les mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier avec le Rapporteur spécial, mais notant toutefois que les contacts se sont multipliés récemment entre le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale,

Sachant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et, en conséquence, gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits qui sont reconnus par tout gouvernement démocratique est la source de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/2000/I/CRP.3/Add.2/Rev.1) concernant le rapport initial que le Myanmar a présenté à cet organe conventionnel et dans lesquelles, notamment, le Comité se déclare préoccupé par les violations des droits fondamentaux des femmes, en particulier de la part du personnel militaire,

Prenant note de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87ème session concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, ainsi que de la recommandation du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail visant à ce que la Conférence internationale du Travail, à sa 88ème session (mai-juin 2000), adopte les mesures qui lui paraîtront opportunes pour assurer l'application par le Gouvernement du

Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29),

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 54/186 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1999, et la résolution 1999/17 de la Commission, en date du 23 avril 1999,

1. Prend note avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2000/38) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/29) et exprime ses remerciements au Rapporteur spécial, dont il appuie les travaux;

b) De la reprise de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les prisonniers et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et encourage la poursuite d'une coopération dans ce sens;

2. Prend note du dialogue constructif qui a eu lieu entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Gouvernement du Myanmar lors de la récente session du Comité;

3. Note que l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'est rendu en octobre 1999 au Myanmar, afin d'y avoir des entretiens avec le Gouvernement et avec des dirigeants politiques, dont Aung San Suu Kyi et les représentants de certaines minorités ethniques, tout en regrettant que deux membres dirigeants de ces minorités aient été arrêtés peu après avoir rencontré l'Envoyé spécial, et demande au Gouvernement du Myanmar d'engager un dialogue constructif avec le Secrétaire général afin de mieux tirer parti de ses bons offices;

4. Réaffirme la nécessité de fournir une protection et une aide appropriées aux personnes qui fuient le Myanmar et, dans ce contexte, prend note avec reconnaissance des efforts déployés par le Gouvernement thaïlandais pour fournir une assistance, ainsi que du rôle accru joué par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

5. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par les cas de plus en plus nombreux de répression de toute forme d'activité politique publique, par la détention arbitraire, l'emprisonnement et la surveillance systématique de personnes qui exercent leur droit à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association et par le harcèlement dont sont victimes leurs familles;

b) Par le fait que, malgré la reprise partielle de certains cours, la plupart des établissements d'enseignement supérieur sont restés fermés pour des raisons politiques pendant plus de trois ans;

c) Par le fait que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres élus du Parlement ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions et que la Convention nationale n'ait pas été réunie depuis 1996 et ne soit ainsi pas en mesure d'œuvrer au rétablissement de la démocratie et à la réconciliation nationale;

d) Par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas révisé sa législation et n'a pas mis fin à la pratique généralisée du travail forcé parmi la population ni sanctionné ceux qui recourent à cette pratique, ce qui a contraint la Conférence internationale du Travail à cesser toute coopération avec le Gouvernement jusqu'à ce que celui-ci applique les recommandations de la Commission d'enquête;

6. Déplore :

a) Les violations persistantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme au Myanmar, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier dans les régions où règnent des tensions ethniques, et les disparitions forcées, la torture, la sévérité des conditions carcérales, les violences infligées aux femmes et aux enfants par les agents du Gouvernement, les confiscations arbitraires de terres et de biens et les mesures d'oppression visant en particulier les minorités ethniques et religieuses, notamment les programmes systématiques de réinstallation forcée, la destruction des récoltes et des champs, le maintien de la pratique généralisée du travail forcé, y compris pour la réalisation de travaux d'infrastructure, pour nourrir l'armée et pour lui fournir des porteurs;

b) Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et le non-respect généralisé de la règle de droit, notamment des garanties fondamentales d'une procédure régulière, en particulier dans les cas impliquant l'exercice des libertés et des droits politiques et civils, ce qui donne lieu à des arrestations et détentions arbitraires, l'absence de contrôle judiciaire des mesures de détention, les condamnations sans jugement, le maintien de l'inculpé dans l'ignorance du fondement juridique de l'accusation portée contre lui, les procès tenus en secret et sans représentation appropriée en justice, la non-information de la famille et du

conseil de l'accusé concernant la condamnation et le maintien en détention au-delà de la durée de la peine;

c) Les violations persistantes des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités et les pratiques discriminatoires généralisées à leur rencontre, notamment les exécutions extrajudiciaires, les viols, la torture, les mauvais traitements et les programmes systématiques de réinstallation forcée visant les minorités ethniques, en particulier dans les États karen, karenni, rakhine et shan et dans la division du Tennasserim, qui ont provoqué de vastes déplacements de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, posant ainsi des problèmes aux pays concernés, et notamment la situation des apatrides, la confiscation de terres et les restrictions de circulation imposées aux réfugiés rohingyas tentant de regagner leurs foyers, ce qui a empêché la mise en place de conditions stables propices à leur rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité et leur réintégration, et a contribué à des déplacements hors du pays;

d) Les violations persistantes des droits fondamentaux des femmes, en particulier le travail forcé, le trafic, les violences et l'exploitation sexuelles, souvent de la part du personnel militaire, et dirigées spécialement contre les femmes réfugiées retournant dans leurs foyers, déplacées à l'intérieur du pays ou appartenant à des minorités ethniques ou à l'opposition politique;

e) Les violations persistantes des droits des enfants, en particulier du fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est procédé au recrutement d'enfants dans des programmes de travail forcé, que les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle et exploités par l'armée, qu'une discrimination est exercée à l'encontre des enfants appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires et que les taux de mortalité et de malnutrition infantiles et maternelles sont élevés;

f) L'intensification des persécutions dont sont victimes des militants de groupes démocratiques, y compris des représentants élus au Parlement, des étudiants, des syndicalistes et des membres de confessions religieuses, en raison de l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, et les mesures d'intimidation appliquées par le Gouvernement pour forcer les représentants élus et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie à démissionner de leurs postes et à fermer les bureaux de leur parti;

g) Les sévères restrictions imposées aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les restrictions imposées à l'accès des citoyens à l'information, y compris la censure

exercée sur tous les médias nationaux et sur beaucoup de publications internationales, et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent se déplacer dans le pays et voyager à l'étranger, notamment le refus de délivrance de passeports pour des motifs politiques, et l'ingérence flagrante dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance;

7. Exhorte le Gouvernement du Myanmar :

a) À engager un dialogue constructif avec le système des Nations Unies, notamment les mécanismes mis en place dans le domaine des droits de l'homme, en vue de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme dans le pays;

b) À continuer à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou ses représentants et à élargir ce dialogue, en leur permettant notamment l'accès à toute personne avec laquelle ils jugeraient des contacts appropriés, et à donner suite à leurs recommandations;

c) À envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant;

8. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement, et sans plus de retard, avec tous les représentants de l'ONU, en particulier avec le Rapporteur spécial, et d'autoriser d'urgence ce dernier, sans conditions préalables, à effectuer une mission sur place et à établir des contacts directs avec le Gouvernement et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement de son mandat et regrette à cet égard qu'en dépit des indications récentes selon lesquelles une visite du Rapporteur spécial serait sérieusement envisagée, ce dernier n'a toujours pas reçu l'autorisation de se rendre dans le pays;

9. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre pleinement en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial;

b) À assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression, d'association, de mouvement et de réunion, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux sévices dont sont

victimes les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

c) À prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à engager immédiatement et sans conditions un véritable dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et ceux des minorités ethniques, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie, et à faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement et, dans ce contexte, note que la Ligue nationale pour la démocratie a constitué un comité afin de représenter provisoirement les membres du Parlement qui ont été élus en 1990 et qui sont empêchés par les autorités d'exercer le mandat démocratique qui leur a été confié par le peuple du Myanmar;

d) À prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus par la prévention des mesures d'intimidation et de répression des opposants politiques et par la création de conditions propices à l'instauration d'une société civile pluraliste avec la participation active de ses membres;

e) À libérer immédiatement et sans conditions ceux qui sont détenus ou emprisonnés pour des raisons politiques, y compris les "hôtes du gouvernement", et à garantir leur intégrité physique et à les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

f) À améliorer les conditions de détention, en particulier dans le domaine de la protection de la santé, et à éliminer les restrictions inutiles imposées aux détenus;

g) À assurer la sécurité, le bien-être et la liberté de mouvement de tous les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et à permettre la communication sans restriction avec celle-ci et les autres dirigeants politiques, ainsi que l'accès à leur personne;

h) À s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mettant la législation et la pratique nationales en conformité avec ces instruments, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

i) À appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui est de poursuivre et de châtier les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes et d'appliquer des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de formation à la sexospécificité, en particulier à l'intention du personnel militaire;

j) Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire, à cesser d'employer des enfants comme soldats et à recourir aux services que peuvent leur offrir les organismes humanitaires impartiaux;

k) À mettre fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé et de l'exploitation du travail des enfants et à appliquer les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail concernant la mise en œuvre de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) de l'Organisation internationale du Travail, et note à cet égard le décret proclamé en mai 1999 par le Gouvernement suspendant l'exécution du pouvoir de réquisitionner des travailleurs au titre de la loi sur les villes et de la loi sur les villages ainsi que l'invitation de se rendre au Myanmar, adressée à l'Organisation internationale du Travail en octobre 1999;

l) À adopter d'urgence des mesures appropriées pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail, et à appliquer les conclusions de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

m) À cesser de poser des mines terrestres, en particulier comme moyen d'assurer une réinstallation forcée, et à ne plus recruter de force des civils pour servir de démineurs, ainsi que l'indique le rapport de la Commission d'enquête;

n) À mettre fin aux déplacements forcés de personnes et à faire cesser les autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, notamment pour ce qui est des rapatriés qui n'ont pas obtenu les pleins droits à la citoyenneté, en étroite

coopération avec la communauté internationale, par l'intermédiaire du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales;

o) À s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par les agents du gouvernement, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

10. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en œuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;

c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact afin de contribuer à l'application de la résolution 54/186 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

d) De prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Directeur général du Bureau international du Travail en vue de rechercher les moyens par lesquels ils pourraient utilement instaurer une collaboration dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar;

e) De prier le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les éléments intéressés du système des Nations Unies;

f) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session.
